



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 188

Pétitionnaire : Monsieur Jean Claude ROUSSET, Régisseur Général, – BLUE FILM PROD
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : cœur marin secteur est

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 28 Aout 2014 par la société Blue film prod représentée par Cyril Solinas, Régisseur Général, pour des prises de vues les 09, 10 ou 11 septembre 2014, dans le cœur marin au niveau de la calanque d'En Vau, en vue de réaliser une séquence pour un film publicitaire pour la CCIMP diffusé nationalement et sur le site internet de la CCIMP ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un clip promotionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Blue film prod représentée par Monsieur Jean Claude ROUSSET, Régisseur Général, est autorisée à effectuer des prises de vues dans le cœur marin au niveau de la calanque d'En Vau, le 09 septembre 2014 en vue de réaliser une séquence pour un film publicitaire pour la CCIMP diffusé nationalement et sur le site internet de la CCIMP.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
2. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun générateur électrique, projecteur, ni matériel de machinerie ne pourra être apporté et utilisé ;
3. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
4. le pétitionnaire devra respecter la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
5. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'embarcations à moteur (même relevé) dans la zone d'interdiction d'engins à moteur, conformément au plan de balisage ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du clip promotionnel faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
9. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie du documentaire dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
10. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société BLUE FILM PROD.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 09 septembre 2014, entre 9h et 12h avec comme date de report, une journée prise le 10 ou le 11 septembre 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas autres aux obligations de la société BLUE FILM PROD et aux autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 août 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- la Direction départementale des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.